

Résolution ICC-ASP/11/Res.6

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.6 Complémentarité

L'Assemblée des États Parties,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

Se félicitant des efforts déployés par la Cour pour poursuivre en justice les principaux responsables de ces crimes ainsi que des résultats obtenus par la Cour à cet égard et *notant* l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière de complémentarité,

Rappelant la responsabilité au premier chef incombant aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre les auteurs et rappelant que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national, et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient à même de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites,

Rappelant en outre que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires dont la Cour est saisie est une question judiciaire que les juges de la Cour sont amenés à trancher,

Rappelant en outre qu'il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie aux modalités selon lesquelles la Cour va mener à terme ses activités dans un pays de situation et que de telles stratégies de retrait pourraient servir à déterminer comment un pays de situation pourrait être aidé à poursuivre les procédures au plan national une fois que la Cour a achevé son action dans une situation donnée,

1. *Décide* de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre juridique interne des États, de renforcer la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;
2. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale en faveur du renforcement de la capacité des juridictions internes pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;
3. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les organismes des Nations Unies de continuer à intégrer, dans les programmes et instruments d'assistance technique existants et nouveaux, des activités de renforcement des capacités des juridictions nationales à enquêter sur les crimes visés par le Statut de Rome et à engager des poursuites à leur encontre, et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à déployer de nouveaux efforts en ce sens ;
4. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la Réunion de haut niveau tenue à l'occasion de la 67^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'État de droit aux niveaux national et international ;
5. *Se félicite* de l'échange constructif entre les États Parties, les États observateurs, le Programme de développement des Nations Unies, la société civile et la Cour, lors de la discussion plénière sur la complémentarité dans le cadre de la onzième session de l'Assemblée, *prend note* de la reconnaissance croissante, telle qu'exprimée au cours des débats, du besoin imminent pour les États, les organisations internationales et régionales et la société civile, de s'engager et de coopérer avec les pays intéressés, afin de renforcer leur capacité à enquêter et à engager des poursuites des crimes internationaux les plus graves, et

de partager tant l'expérience que les meilleures pratiques en ce domaine, et *reconnait* le besoin d'améliorer le dialogue sur ces questions avec les communautés de développement et d'état de droit et d'inclure la complémentarité à l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée ;

6. *Souligne* que le bon fonctionnement du principe de complémentarité suppose des États qu'ils intègrent à leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions punissables, afin d'instaurer une compétence pour ces crimes et d'assurer l'application effective de cette législation, et *invite* les États à agir en ce sens ;

7. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision sur la complémentarité et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité conformément à la résolution RC/Res.1 et comme défini dans le rapport du Bureau sur la complémentarité intitulé : « Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité »¹, notamment en ce qui concerne les activités, menées par la communauté internationale, visant au renforcement des capacités des juridictions nationales, et les éventuelles stratégies de retrait de la Cour et les questions qui y sont liées ;

8. *Se félicite* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, visant à renforcer les juridictions nationales², *se félicite en outre* de l'œuvre déjà entreprise par le Secrétariat et *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de renforcer les efforts qu'il déploie pour faciliter l'échange d'informations à cet égard, y compris en invitant les États à fournir des informations relatives à leurs besoins en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités, et de rendre compte, à la douzième session de l'Assemblée, des mesures concrètes prises à cet égard ;

9. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à communiquer au Secrétariat une information sur les activités qu'ils mènent dans le domaine de la complémentarité, et *prie* le Secrétariat de rendre compte à la douzième session de l'Assemblée ;

10. *Se félicite* du rapport de la Cour sur la complémentarité, et tout en rappelant le rôle limité qui est conféré à la Cour au regard du renforcement des juridictions nationales, se félicite de sa contribution aux efforts déployés par la communauté internationale en ce sens, y compris dans le cadre du Projet d'outils juridiques de la Cour, et *prie* la Cour, selon le mandat actuel, de poursuivre la coopération avec le Secrétariat sur la complémentarité et de faire rapport à ce sujet, s'il y a lieu, à la douzième session de l'Assemblée.

¹ ICC-ASP/8/51.

² Rapport du Secrétariat sur la complémentarité (ICC-ASP/11/25).